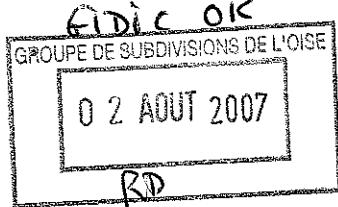




PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 27 juillet 2007 autorisant la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) à modifier les installations du parc de stockage de produits inflammables du site de Trosly Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly Breuil ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2005, complétée les 28 juillet et 25 octobre 2006 par la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) dont le siège social est situé 70 avenue du général de Gaulle à Puteaux (92800) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations du parc de stockage de produits inflammables sur le territoire de la commune de Trosly Breuil ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 6 septembre 2006 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 décembre 2006 au 18 janvier 2007 inclus sur le territoire des communes de Trosly Breuil, Berneuil sur Aisne et Cuise Lamotte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Trosly Breuil ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 13 février 2007 du CHSCT de l'unité économique et sociale de Clariant ;

Vu le rapport et les propositions du 18 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2007 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 juillet 2007 et son courrier en réponse du 20 juillet 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations du parc inflammable nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations du parc de stockage de produits inflammables, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de Z1 ou Z2 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents opposables aux tiers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France), dont le siège social est situé au 70 avenue du général de Gaulle à Puteaux (92800) est autorisée, pour son établissement de Trosly Breuil, à procéder aux modifications suivantes du parc de stockage de produits inflammables :

- implantation d'un nouveau bâtiment de stockage sous talus en température contrôlée, entrepôt de 5 cellules de 30 m³ chacune, susceptible de contenir des liquides inflammables (au maximum 15 tonnes de produits extrêmement inflammables), des solides facilement inflammables, des produits toxiques (liquides ou solides) et des produits très toxiques pour l'environnement aquatique ;
- stockage d'acrylonitrile dans le compartiment de 30 m³ du réservoir R215 autrefois affecté à l'acrylate d'éthyle ;
- stockage d'isopropanol dans le réservoir R345 (33 m³) autrefois affecté au méthanol ;
- modification de catégorie des liquides inflammables stockés dans le parc à fûts (300 m³ de produits de 1^{ère} catégorie en remplacement des 150 m³ de produits de catégorie 1 et 150 m³ de produits de catégorie 2).

La société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) devra respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly Breuil, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2007

pour le préfet,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Marc Sénateur

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Clariant SFC France
s/c de monsieur le maire de Trosly-Breuil

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le maire de Trosly Breuil

Monsieur le maire de Cuise la Motte

Monsieur le maire de Berneuil sur Aisne

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Madame l'inspectrice des installations classées
s/c de monsieur le chef du groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur régional de l'environnement

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

ANNEXE à l'arrêté du 27 juillet 2007

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) dont le siège social est situé à Puteaux (92800), 70 avenue du général de Gaulle, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trosly Breuil les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le parc de stockage des produits inflammables, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'installation du parc des inflammables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1	AS	Stockage de liquides extrêmement inflammables, Q > à 50 t	1 sphère (R130) de 400 m ³ d'acétaldéhyde : 281 t stockées	Quantité stockée	50	t	281	t

1432	2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, capacité équivalente > à 100 m ³	<u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie :</u> 1 réservoir aérien (R160) de 250 m ³ de toluène 1 réservoir aérien de 630 m ³ (R320) de méthanol 1 réservoir aérien de 33 m ³ d'isopropanol (R345) 1 réservoir double enveloppe sous talus de 100 m ³ de styrène (R200) 1 réservoir aérien de 40 m ³ de méthacrylate de méthyle (R170) 1 compartiment d'un réservoir double enveloppe sous talus (55+30) de 55 m ³ d'acrylate d'éthyle (R110) 1 réservoir double enveloppe sous talus de 80 m ³ d'acrylate de butyle (R225) 2 réservoirs double enveloppe enterrés en fosse de 80 m ³ (R120) et sous talus de 80 m ³ (R122) d'acétate de vinyle Plate-forme de stockage : 300 m ³ de liquides de 1 ^{ère} catégorie en fûts et conteneurs Nouveau bâtiment de stockage sous talus (5 cellules) : capacité équivalente de 150 m ³	Capacité équivalente	100	m ³	1493,2	m ³
------	---	---	---	--	----------------------	-----	----------------	--------	----------------

				Capacité équivalente : 1482 m³					
				<u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</u> 1 réservoir sous talus (R210) de 80 m ³ d'acrylate 2 éthylhexyle 1 réservoir aérien de 40 m ³ (R216) de versatate de vinyle					
				Capacité équivalente : 11,2 m³					
1434	2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation					
1450	2	A	Stockage de solides facilement inflammables, Q > à 1 t	Nouveau bâtiment de stockage sous talus (5 cellules de 30 tonnes chacune) : 150 t	Quantité stockée	1	t	150	t
1131	2	A	Stockage de substances ou préparations toxiques liquides en quantité supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t	Nouveau bâtiment de stockage sous talus (5 cellules de 30 tonnes chacune) : 150 t Stockage d'acrylonitrile dans	Quantité stockée	10	t	174	t

				le compartiment de 30 m ³ (24 t) du réservoir R215 (55+30)					
1131	1	A	Stockage de substances ou préparations toxiques solides en quantité supérieure à 50 t mais inférieure à 200 t	Nouveau bâtiment de stockage sous talus (5 cellules de 30 tonnes chacune) : 150 t	Quantité stockée	50	t	150	t
1172	2	A	Stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques en quantité supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t	Nouveau bâtiment de stockage sous talus (5 cellules de 30 tonnes chacune) : 150 t	Quantité stockée	100	t	150	t

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

Article 1.2.2. Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Trosly Breuil	Section cadastrale AB, parcelle 15

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15000 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du parc de stockage de produits inflammables.

La zone **Z1** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie des installations :

Effets de surpression

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (surpression de 140 mbar)
Explosion d'une cellule du bâtiment de stockage sous talus	24,5 m

Effets thermiques

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 5 kW/m ²)
Incendie de la cuvette de rétention du réservoir R345 d'isopropanol	15 m
Feu dans la fosse déportée	40 m
Feu dans la cuvette de rétention du stockage de méthanol	19 m

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 5 kW/m²)	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 5 kW/m²)
	Distance par rapport au grand côté	Distance par rapport au petit côté
Incendie du parc à fûts	38 m	23,5 m
Incendie de la coursive du bâtiment de stockage sous talus	16,5 m	11,5 m
Incendie généralisé du bâtiment de stockage sous talus	22 m	16,5 m

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 1000 [(kW/m²)^{3/4}]*s)
BLEVE du wagon d'acétaldéhyde	200 m
BLEVE de la sphère d'acétaldéhyde	249 m

Effets toxiques

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL 1%)
Dispersion de fumées toxiques résultant de l'incendie d'une cellule du bâtiment de stockage sous talus	28 m
Dispersion d'acrylonitrile suite à la rupture guillotine de la tuyauterie entre le poste de dépotage et la cuve enterrée	21 m
Fuite de toluène dans la cuvette de rétention	81 m

La zone **Z2** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie des installations :

Effets de surpression

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (surpression de 50 mbar)*
Explosion d'une cellule du bâtiment de stockage sous talus	54,5 m

Effets thermiques

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 3 kW/m ²)*
Incendie de la cuvette de rétention du réservoir R345 d'isopropanol	19 m
Feu dans la fosse déportée	55 m
Feu dans la cuvette de rétention du stockage de méthanol	26 m

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 3 kW/m ²)	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 3 kW/m ²)
	Distance par rapport au grand côté	Distance par rapport au petit côté
Incendie du parc à fûts	52 m	33 m
Incendie de la coursive du bâtiment de stockage sous talus	35 m	16 m
Incendie généralisé du bâtiment de stockage sous talus	30 m	23 m

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 600 $[(\text{kW/m}^2)^{3/4}]^*s$)
BLEVE du wagon d'acétaldéhyde	250 m
BLEVE de la sphère d'acétaldéhyde	304 m

Effets toxiques

Phénomènes dangereux	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEI)
Dispersion de fumées toxiques résultant de l'incendie d'une cellule du bâtiment de stockage sous talus	108 m
Dispersion d'acrylonitrile suite à la rupture guillotine de la tuyauterie entre le poste de dépotage et la cuve enterrée	84 m
Fuite de toluène dans la cuvette de rétention	81 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son installation les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations du parc de stockage de produits inflammables ;
- les projets de modifications des installations du parc de stockage de produits inflammables. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Les rubriques suivantes ont été utilisées pour le calcul des garanties financières :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-1	Stockage ou emploi de substances solides toxiques	0,086 t
1131-2	Stockage ou emploi de substances liquides toxiques	97 t
1131-3	Stockage ou emploi de substances toxiques sous forme de gaz ou gaz liquéfié	75 t
1136-2	Dépôt d'ammoniac liquéfié en bouteilles de moins de 50 kg	0,044 t
1138-4	Stockage ou emploi de chlore en récipients unitaires de moins de 60 kg	0,060
1150-1	Substances et préparations toxiques particulières (DMS)	42,5 t
1175	Emploi de liquides organo-halogénés	5,8 t
1212-5	Emploi et dépôt de peroxydes organiques R3S3	0,05 t
1412	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	0,085 t
1416	Stockage d'hydrogène	0,918 t
1432-1-a	Stockage de liquides extrêmement inflammables	281 t
1432-1-b	Stockage de méthanol	500 t
1432-c	Stockage de produits inflammables liquides de catégorie B	224 t
1432-d	Stockage de liquides inflammables de catégorie C	71 t
1612	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums	1760 t

Le montant total des garanties financières à constituer, calculé sur la base de l'indice TP01 de mai 2006 (indice 556,3) s'élève à 4 521 210 euros.

Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation prévues par le présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée tous les cinq ans et lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés doivent être correctement décontaminés et déconnectés.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il en engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui la concerne des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations seront conformes aux dispositions des titres IV.2 et VI.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 relatif à l'unité de production d'acide glyoxylique.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les installations seront conformes aux dispositions des titres IV.2 et V (hormis le point 1.1 du titre V.1 et les titres V.3.2.1 et V.4.2) de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 relatif à l'unité de production d'acide glyoxylique.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'installation :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du parc de stockage de produits inflammables sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Tonnage annuel maximal	Mode d'élimination
Papier bureau	Qq kg	EVAL
DIB	Qq kg	EDC2
DIB souillés	Qq dizaines de kg	EIE
Déchets dangereux	0 sauf pollution accidentelle	EIE

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'installation

L'exploitant identifie les zones du parc des inflammables susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des Installations classées le compte rendu de l'information. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux de l'installation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance qui interviennent dans l'installation ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu une habilitation UIC ou MASE pour les corps de métier concernés.

L'habilitation d'une entreprise prend en compte les critères définis par l'UIC (habilitation UIC ou MASE).

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, (éventuellement combinés avec des mesures palliatives), n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. A ce titre, et à partir de l'étude des dangers, il identifie les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les alarmes du parc de stockage des produits inflammables sont reportées dans le local du parc.

Hormis celles qui concernent uniquement l'exploitation normale, les alarmes de sécurité sont reportées au poste de garde.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'installation et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le poste de secours dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Dans le cas où ils doivent être maintenus en services, les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'installation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vidanges des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4. Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment et fait par ailleurs l'objet de contrôles périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de fluide sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'exams périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'installation est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le chargement et le déchargement des matières dangereuses se font en présence d'un personnel formé sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement sont disposés de sorte que l'évacuation des véhicules puisse se faire en marche avant avec un nombre de manœuvre limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie établi par l'exploitant est rappelé dans le POI en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de tout le personnel du parc des inflammables :

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée au poste de secours, dans les véhicules et en certains points identifiés du site dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un réseau d'eau brute alimenté en permanence sous 3,5 bar de pression, aspirant dans l'Aisne et capable de délivrer un débit minimum de 800 m³/h et sur lequel sont raccordés des poteaux incendie (en cas d'alerte une pompe à entraînement par moteur diesel est mise en service pour suppléer toute défaillance d'alimentation électrique) ;

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté sous une pression de 10 bar à l'aide de 2 pompes de surpression (débit total de 600 m³/h) entraînées par moteur diesel à démarrage automatique par une réserve d'eau déminéralisée de 1000 m³, (avec un minimum disponible de 600 m³) à défaut par le réseau d'eau brute 3,5 bars puis par le bassin d'un aéroréfrigérant de 400 m³. Le niveau d'eau dans cette cuve est reporté au système de supervision au poste de garde afin de pouvoir basculer sur le réseau eau brute 3,5 bars le cas échéant. Sur ce réseau sont alimentés :

- des poteaux, dont le bon fonctionnement est contrôlé périodiquement;
- des lances Monitor dont certaines mixtes (lances-poteaux) ;
- les réseaux déluge dans les ateliers utilisant des produits inflammables.

- de réserves en émulseur adaptées aux produits présents sur le site (stockage fixe de 6000 l d'émulseurs A3F et réserve mobile de 2800 l).

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- de robinets d'incendie armés ;

- de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;

- de systèmes de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage dans l'Aisne, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, pour son alimentation.

L'exploitant dispose de moyens mobiles d'extinction permettant d'intervenir selon les conditions demandées par la circulaire du 09 novembre 1989 concernant le taux d'application de mousse demandé et décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et mis à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un numéro d'urgence interne est dédié à la transmission de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, ou des systèmes de transmission de l'information, disponibles en permanence indiquant la direction du vent, sont consultables par le personnel

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont disponibles sur le réseau informatique du site..

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'intérieur de l'établissement les mesures urgentes qui concourent à la protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I. qui lui est transmis. Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. Protection des populations

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien, en particulier en procédant à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant élabore des procédures de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui permettent de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, exposés à cette pollution, qui tiennent compte de :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- Des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Des méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Des moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- De la caractérisation des polluants par des méthodes normalisées

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées du parc des inflammables lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 24000 m³, dont 6 000 m³ sont maintenus libres pour recevoir les eaux d'extinction d'un sinistre ou les collectes de toute autre pollution accidentelle avant traitement. Les eaux météoriques du parc des inflammables sont collectées par un réseau équipé d'un bassin siphoïde dans lequel leur qualité est suivi. En cas de pollution, ces eaux sont détournées vers le bassin de confinement.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1. CLOTURE – ACCES – SIGNALISATION - ORGANISATION

Afin d'interdire l'accès au parc de stockage des produits inflammables, ce dernier est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins.

La zone est fermée à clés et les clés sont conservées dans un local dont l'accès est réglementé. Seules les personnes habilitées y ont accès.

La fermeture à clés du parc est vérifiée chaque soir.

Les heures d'ouverture du parc sont de 8h à 15h pour les entrées et sorties de matières premières et en particulier les dépotages de camions et wagons.

Les dépotages de camions et wagons peuvent cependant être réalisés, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, en dehors des heures d'ouverture du parc.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte du parc.

Le parc de stockage de produits inflammables est surveillé en permanence de façon à déceler toute tentative d'intrusion ou anomalie et à donner l'alerte.

L'emplacement des transformateurs au PCB et des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) sera signalé.

CHAPITRE 8.2. RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.2.1 Taux de remplissage des réservoirs

Avant le début d'une opération de dépotage, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, que la capacité disponible dans le réservoir concerné est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que le réservoir concerné peut recevoir le volume de produit qui lui est destiné. Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins deux personnes, dont une au moins est dûment habilitée. Toute opération de dépotage de wagon est systématiquement surveillée par au moins une personne dûment habilitée.

Le suremplissage de chaque réservoir de stockage du parc de stockage de produits inflammables est détecté par une mesure de niveau.

De plus, pour ce qui concerne le réservoir d'acétaldéhyde, ce niveau est mesuré en continu et reporté en temps réel auprès du préposé à l'exploitation.

Pour le réservoir d'acétaldéhyde, l'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : un seuil "haut" (90%) correspondant à la limite de remplissage en exploitation, un seuil "très haut" (95%) correspondant au remplissage maximal de sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau "haut". La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Article 8.2.2 Contrôle de la température

L'ensemble des réservoirs de la zone de stockage du parc inflammable est doté d'un dispositif de contrôle de la température ou d'un dispositif d'efficacité équivalente corrélé, automatiquement ou non, à la mesure de température.

Tout dépassement d'un seuil de température prédéterminé ou du seuil prévu pour le dispositif équivalent précité, pour chaque produit, entraîne localement et en salle de contrôle une alarme sonore et/ou visuelle ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées.

Article 8.2.3 Prévention des surpressions - soupapes

Le réservoir de stockage d'acétaldéhyde est doté d'un dispositif de mesure de pression au moins. Ce dispositif dispose de deux seuils d'alarmes.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores localement et en salle de contrôle ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne l'arrêt de la pompe de déchargement et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des réservoirs du parc, hormis celui de versatate de vinyle et d'acrylonitrile, est muni d'une soupape au moins. Pour ce qui concerne le réservoir d'acétaldéhyde, ce dernier est équipé de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service du réservoir concerné.

Article 8.2.4 Seuils des paramètres de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les seuils des différents paramètres de sécurité des installations (pression, température, niveau, concentration de stabilisant...) qui ne sont pas fixés par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Article 8.2.5 Réseaux de détection

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles d'hydrocarbures sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au poste de garde ou en salle de contrôle.

En cas de détection de vapeur de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de vapeur de gaz inflammable à une concentration fixée, inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage du produit correspondant est mis en sécurité.

En cas de détection de vapeur d'hydrocarbures à une concentration fixée, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

Sont notamment équipées de détecteurs d'hydrocarbures ou de détecteurs de gaz inflammables :

- l'aire de stockage de l'acétaldéhyde (au moins 4 détecteurs),
- les aires de dépotage des wagons (au moins 6 détecteurs de gaz le long de la voie ferrée) ;
- l'aire de stockage du méthacrylate de méthyle et du toluène (au moins 2 détecteurs pour la rétention globale de ces deux réservoirs) ;
- l'aire de stockage du méthanol (au moins 4 détecteurs) ;
- le poste de dépotage du méthanol (au moins 1 détecteur) ;
- le poste de dépotage d'acétate de vinyle (au moins 2 détecteurs) ;
- la fosse déportée (au moins 1 détecteur).

L'implantation de ces détecteurs tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Article 8.2.6 Refroidissement - arrosage

Les réservoirs d'acétaldéhyde, de méthacrylate de méthyle, de méthanol, de toluène, d'isopropanol ainsi que l'aire des wagons au dépotage, sont munis d'une ou plusieurs couronnes ou rampes d'arrosage permettant un ruissellement uniforme d'eau, avec un débit supérieur à 15 litres/mn/m de circonférence (pour les réservoirs fixes).

Les débits de refroidissement sont les suivants :

Equipement	Débit couronnes de refroidissement
Sphère d'acétaldéhyde	84 m ³ /h
Cuve de toluène	24 m ³ /h
Cuve de méthacrylate de méthyle	18 m ³ /h
Cuve de méthanol de 630 m ³	30 m ³ /h
Arrosage wagons voie ferrée	9 m ³ / wagon (possibilité d'accueillir 6 wagons : débit maxi de 54 m ³ /h)
Cuve d'isopropanol	8 m ³ /h

Les dispositifs d'arrosage doivent rester opérationnels en cas de feu de cuvette.

L'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Des lances, d'un débit nominal de 75 m³/h au minimum, sont placés à proximité de chaque équipement pour pouvoir, si nécessaire, augmenter le débit de refroidissement.

Leur répartition autour des équipements du parc inflammable est la suivante :

Equipement	Lances utilisables
Sphère d'acétaldéhyde	L16, L17, L18
Cuve de toluène	L12
Cuve de méthacrylate de méthyle	L12
Cuve de méthanol de 630 m ³	L10
Poste de dépotage wagons	L16, L17, L18
Plate-forme à fûts	L12
Cuve d'isopropanol	L10

Tous les poteaux incendie sont à moins de 200 m de n'importe quel équipement du parc inflammable, dont 4 poteaux dans un rayon de 100 m autour des installations. Chacun de ces poteaux possède un débit isolé minimal supérieur à 120 m³/h.

La zone interne ou immédiate du parc inflammable dispose de 2 poteaux incendie, connectés au réseau 10 bars du site, 3 poteaux incendies raccordés au réseau 3,5 bars du site.

En cas d'utilisation simultanée de 2 poteaux de 3,5 bar et de 2 poteaux de 10 bar, ces poteaux sont capables de délivrer un débit minimal de 90 m³ chacun.

Article 8.2.7 Déversoirs de mousse

Toutes les cuvettes de rétention associées aux réservoirs (acétaldéhyde, méthanol, toluène, méthacrylate de méthyle) sont équipées de déversoirs de mousse.

Les réservoirs de stockage de toluène, de méthanol, et de méthacrylate de méthyle sont équipés de dispositifs d'injection de mousse.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un volume de 7 m³ d'émulseur de classe IP et du matériel nécessaire permettant d'assurer la phase temporisation dans le cas d'un feu de cuvette.

Article 8.2.8 Protection de l'intégrité des stockages

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour qu'en cas d'incident affectant les postes de dépotage ou la fosse de rétention déportée associée à la sphère d'acétaldéhyde, les réservoirs de stockage, notamment la sphère d'acétaldéhyde, soient efficacement protégés des flux thermiques émis.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout retour des produits depuis les ateliers vers les réservoirs de stockage (dispositif anti-retour...). Pour l'acétaldéhyde au moins, les dispositifs correspondants sont redondants.

Article 8.2.9 Réservoir d'isopropanol

Le réservoir d'isopropanol est équipé :

- d'une sécurité de niveau haut (LHS) avec arrêt de pompe de dépotage en cas de franchissement du seuil ;
- d'un pare-flamme sur le retour gaz citerne ;
- d'un pare-flamme sur l'évent de la cuve ;
- d'une couronne de refroidissement ;
- d'un actionneur de vanne de fond à l'extérieur de la cuvette.

Le poste de dépotage d'isopropanol est associé à la fosse de rétention déportée spécifique au méthanol, située au nord-ouest de la cuvette de rétention des stockages de méthanol et d'isopropanol (surface de 22,5 m² et volume de 42,75 m³).

CHAPITRE 8.3. AIRES ET INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DES PRODUITS INFLAMMABLES

Les aires et installations de décharge associées au parc de produits inflammables sont les suivantes :

- 5 aires de déchargement pour les camions, dont deux situées à l'intérieur du parc, deux situées à proximité immédiate (moins de 10 mètres) de la clôture du parc, et une située au nord des deux stockages de méthanol ;
- une aire de décharge pour les wagons, sur laquelle sont disposés trois postes permettant chacun de décharger un des produits suivants : acétaldéhyde, acétate de vinyle, styrène.

Le dépotage simultané de deux wagons au maximum (comportant des produits identiques ou non) ou d'un wagon et d'un camion est autorisé.

Les aires de déchargement sont disposées et aménagées de façon à protéger la citerne en cours de déchargement de tout risque de collision par un véhicule circulant sur le site.

Les aires de déchargement des véhicules et wagons sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels écoulements. La capacité de rétention associée est étanche et présente un volume au moins égal à celui du véhicule ou wagon à décharger.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement.

L'exploitant avant toute opération de déchargement s'assure de la nature du produit contenu dans la citerne. Une procédure écrite est établie à cet effet.

Les phases gazeuses des citernes ou wagons en cours de décharge sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont déchargés, hormis pour le versatate de vinyle.

Pendant l'opération de décharge, le moteur du véhicule est à l'arrêt et toute opération de décharge fait l'objet d'une surveillance par un ou plusieurs opérateurs habilités.

Pour l'acétaldéhyde, des dispositifs de sécurité permettent d'isoler les orifices de décharge notamment en cas de déplacement anormal du wagon.

CHAPITRE 8.4. PLATE-FORME DE STOCKAGE DE FUTS ET CONTENEURS

La plate-forme de stockage de fûts et conteneurs (parc à fûts) est autorisée à stocker 300 t de liquides inflammables de catégorie B. Les produits stockés ne peuvent pas être affectés des phrases de risque suivantes : R14 (réagit violement au contact de l'eau), R15 (dégage des gaz extrêmement inflammables au contact de l'eau) et R17 (spontanément inflammables à l'air).

Aucun produit comburant ne peut être stocké dans le bâtiment. Aucun produit présentant un danger d'incompatibilité avec les autres matières stockées dans le bâtiment au vu de sa fiche de données sécurité ne pourra être stocké dans le bâtiment.

Les transports de fûts et de conteneurs sont faits sur un chariot spécifique à la zone du parc inflammable. Il est équipé d'un détecteur gaz et d'un arrêt automatique en cas de détection gaz. Il est conforme zone 2 ATEX. Les fourches du chariot ont un revêtement prévenant les étincelles par frottement. Le contrôle de ce chariot fait l'objet d'une procédure particulière.

Le parc à fûts est équipé de 10 détecteurs de gaz et de 8 détecteurs de flamme. L'implantation de ces détecteurs tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Les eaux pluviales et les épandages sont recueillis par caniveau vers la fosse déportée de 600 m³.

CHAPITRE 8.5. BATIMENT DE STOCKAGE A TEMPERATURE CONTROLEE SOUS TALUS

Dispositions constructives :

Le bâtiment de stockage sous talus, d'une surface de 300 m² pour une hauteur maximale de 2,80 mètres (dont 10 cm de hauteur de terre), est composé de 5 cellules identiques présentant les caractéristiques suivantes :

- surface : 30 m² ;
- volume totale : 72 m³ ;
- volume utile : 40 m³ (soit l'équivalent de 30 palettes de type CP9) ;
- hauteur maximale de stockage : 2,50 mètres ;
- tonnage maximal : 30 tonnes.

Les cellules sont séparées par des murs béton coupe-feu REI 120 et fermées par des portes métalliques donnant sur une coursive de 5,50 m de largeur. La coursive est bordée en façade Est par un mur coupe-feu REI 120 en parpaing d'épaisseur d'au moins 15 cm et de 2,50 m de hauteur.

Les murs de séparation des cellules sont prolongés de 1 m vers la coursive.

Le toit du bâtiment est de type REI 60 minimum.

Le sol de chaque cellule est en pente (de 3%) vers la porte. Les écoulements sont collectés dans un caniveau en bordure des cellules. Ce caniveau est relié au réseau enterré pour que les écoulements soient dirigés vers la fosse déportée de 600 m³. Le caniveau de liaison avec la fosse déportée dispose par ailleurs de siphon coupe-feu évitant toute transmission d'incendie vers celle-ci. Le bâtiment est uniquement desservi, en utilité, par de l'électricité (ventilateur et sonde de température). Aucun éclairage n'est prévu dans ce bâtiment.

Régulation de température dans les cellules :

Le chauffage des cellules est assuré par soufflage d'air chaud. Le système de chauffage, situé en dehors du bâtiment, est conforme à la zone ATEX dans laquelle il est implanté.

L'air est évacué par un orifice placé sur chaque porte.

Chaque cellule de stockage dispose d'une ventilation permanente en vue d'éviter l'accumulation de vapeurs susceptibles de générer une atmosphère explosive. Les bouches de ventilation sont munies d'un clapet coupe-feu autonome.

Chaque cellule dispose d'un régulateur de température indépendant ; la température peut être réglée entre la température ambiante et 25°C.

Chaque cellule est équipée d'une sonde de température avec trois seuils :

- en cas de dépassement du premier seuil, le chauffage est coupé et la ventilation maintenue ;
- en cas de dépassement du second seuil, supérieur au premier, la ventilation est coupée ;
- en cas de dépassement du troisième seuil, supérieur au deuxième, une alarme est transmise au système centralisé d'alarmes de la zone et de l'usine.

Risque d'explosion dans les cellules :

Chaque cellule est équipée de détecteurs de présence d'atmosphère explosive disposant de deux seuils d'alarme :

- 1^{er} seuil (correspondant à 20% de la LIE) : déclenchement d'une alarme au poste de garde (GTC) ;
- 2^{ème} seuil (correspondant à 50% de la LIE) : déclenchement d'une seconde alarme au poste de garde (GTC) et augmentation automatique du débit de ventilation.

Descriptif des produits stockés dans les cellules :

Les produits stockés sont des produits inflammables solides ou liquides. Ils peuvent également présenter des dangers pour l'environnement ou être toxiques pour l'homme.

Les produits stockés ne peuvent pas être affectés des phrases de risque suivantes : R14 (réagit violemment au contact de l'eau), R15 (dégage des gaz extrêmement inflammables au contact de l'eau) et R17 (spontanément inflammables à l'air).

Aucun produit comburant ne peut être stocké dans le bâtiment.

Aucun produit présentant un danger d'incompatibilité avec les autres matières stockées dans le bâtiment au vu de sa fiche de données sécurité ne pourra être stocké dans le bâtiment.

Le bâtiment ne peut pas comporter plus de 15 tonnes de produits inflammables de catégorie A.

La quantité stockée est limitée à :

- 150 tonnes pour les produits visés à la rubrique 1131 ;
- 150 tonnes en capacité équivalente pour la rubrique 1432.

Organisation du stockage :

Les fûts (200 l) et conteneurs (1000 l) sont stockés sur des palettes, qui peuvent être gerbées sur deux niveaux maximum.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Pour toute nouvelle matière inflammable pouvant être stockée dans une cellule, la compatibilité avec les autres matières de la même cellule de stockage doit être vérifiée au préalable. Les appareils mobiles autorisés dans le bâtiment sont le chariot spécifique du parc inflammable (conforme zone 2 ATEX) et les transpalettes, dont les fourches présentent un revêtement prévenant les étincelles par frottement.

Les opérations d'échantillonnage sont interdites dans le bâtiment.

Les consignes de rangement des produits dans le bâtiment sous talus font l'objet d'une procédure écrite.

Aucune matière, de quelle que nature qu'elle soit, ne peut être stockée dans la coursive.

Etat des stocks du stockage :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (liste des produits stockés, quantités correspondantes et nature des dangers). Cette liste est affichée sur la porte de chaque cellule et tenue en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Protection incendie des cellules :

Un envoi de mousse à distance depuis le local incendie du parc inflammable est possible dans chaque cellule.

Le débit d'injection de mousse par cellule est de 5 m³ par minute.

Cet envoi sera déclenché en cas d'atteinte de l'alarme de température haute reportée au système centralisé de l'usine. L'exploitant prévoit à cet effet une procédure décrivant les modalités de mise en œuvre de cet envoi de mousse et s'assure de la formation, ainsi que du maintien de sa connaissance, du personnel concerné par sa mise en application.

CHAPITRE 8.6. FOSSE DE RETENTION DEPORTEE

Une fosse de rétention déportée est associée à la sphère d'acétaldéhyde et toutes dispositions sont prises d'une part pour que tout éventuel déversement soit conduit vers cette fosse déportée, d'autre part pour que la surface sous la sphère susceptible d'être en feu soit la plus réduite possible. Les pieds de sphère d'acétaldéhyde sont protégés thermiquement.

Cette fosse de rétention déportée, comprenant en permanence 200 m³ d'eau, doit présenter un volume de rétention supérieur à celui de la sphère d'acétaldéhyde et en tout état de cause supérieur ou égal à 600 m³. En outre, l'aire de déchargement des wagons est aménagée pour que cette fosse déportée serve de collecte centralisée en cas d'écoulement au dépotage.

Cette fosse de rétention récupère également les écoulements provenant de la plate-forme de stockage des fûts et conteneurs et du bâtiment de stockage sous talus.

CHAPITRE 8.7. STOCKAGE , DEPOTAGE D'ACRYLONITRILE ET TRANSFERT VERS L'ATELIER DPS

Stockage d'acrylonitrile :

Le stockage d'acrylonitrile est effectué dans un réservoir sous talus double enveloppe (pression de calcul 2 bars) muni d'un système de mesure de niveau.

Ce réservoir est équipé, coté cuve :

- d'une sécurité de niveau haut arrêtant la pompe de dépotage ;
- d'un capteur de température avec alarme et report au poste de garde ;
- d'un capteur de pression sur le retour gaz ;
- d'une garde hydraulique à eau glycolée d'environ 160 litres assurant une entrée d'air lors du transfert de l'acrylonitrile vers l'atelier ;
- d'une garde hydraulique au bisulfite de sodium, d'un volume de 300 litres, placée sur rétention. Cette garde hydraulique est munie d'une sécurité de niveau bas avec alarme et d'une sécurité de température basse avec alarme. La qualité du bisulfite de sodium est régulièrement vérifiée.

Ce réservoir est équipé, coté double enveloppe :

- d'une alarme sur niveau ;

Une injection d'inhibiteur est possible en cas de température haute. Un réservoir d'inhibiteur est stocké à proximité du réservoir d'acrylonitrile. Une procédure écrite prévoit les dispositions à mettre en œuvre pour l'injection d'inhibiteur dans la cuve d'acrylonitrile.

Le réservoir d'acrylonitrile n'est pas inerté.

L'arrivée d'acrylonitrile dans le réservoir se fait par tube plongeur.

Le niveau de stockage dans le réservoir est à minima relevé deux fois par jour.

Dépotage d'acrylonitrile :

Le poste de dépotage est situé au niveau de l'aire de dépotage des monomères au Nord du parc inflammable conformément au plan N°ADMI\PI1014-20 en date du 30/05/2007.

Le dépotage se fait par le haut à l'aide d'un bras de dépotage depuis le camion muni d'un tube plongeur piloté par une pompe électromagnétique (pompe P219, sous 2 bars, débit de 10 m³/h) située en bordure de l'aire de dépotage. Un clapet anti-retour est installé en aval de la pompe de dépotage. La canalisation de transfert avant la pompe de dépotage présente un diamètre nominal DN80 et un diamètre nominal DN65 après celle-ci. Le dépotage se fait avec retour gaz de diamètre nominal DN50 depuis le réservoir jusqu'au camion, raccordé par bras de chargement. Des brides à double emboîtement sont installées au niveau des raccords des tuyauteries.

L'aire de dépotage est sur une zone en pente permettant la rétention d'un chargement complet d'une citerne routière. Elle est pourvue d'un caniveau, d'une longueur de 25 m et d'une largeur de 30 cm,

indépendant des autres caniveaux de la zone du parc inflammable, permettant la récupération de tout épandage et relié à une fosse d'une capacité de 1 m³.

Le poste de dépotage est équipé de 2 détecteurs de gaz, l'un situé au niveau de la rétention du camion et l'autre à proximité de la pompe de dépotage.

Un capteur de débit bas au niveau du réservoir d'acrylonitrile permet d'arrêter tout dépotage en cours en cas de rupture guillotine de la tuyauterie reliant le poste de dépotage au réservoir.

Un système de détection d'écoulement à l'entrée du réservoir permet également, en cas de défaut d'écoulement, d'arrêter la pompe de dépotage et de fermer les vannes d'isolement.

Avant le début d'une opération de dépotage, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, que la capacité disponible dans le réservoir concerné est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que le réservoir concerné peut recevoir le volume de produit qui lui est destiné. Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins deux personnes, dont une au moins est dûment habilitée.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement. Pendant l'opération de déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt. La mise à la terre des véhicules déchargés est contrôlée.

Un nettoyage régulier des pareflammes est effectué en vue de limiter tout risque de « bouchage ».

Transfert vers l'atelier Dispersions :

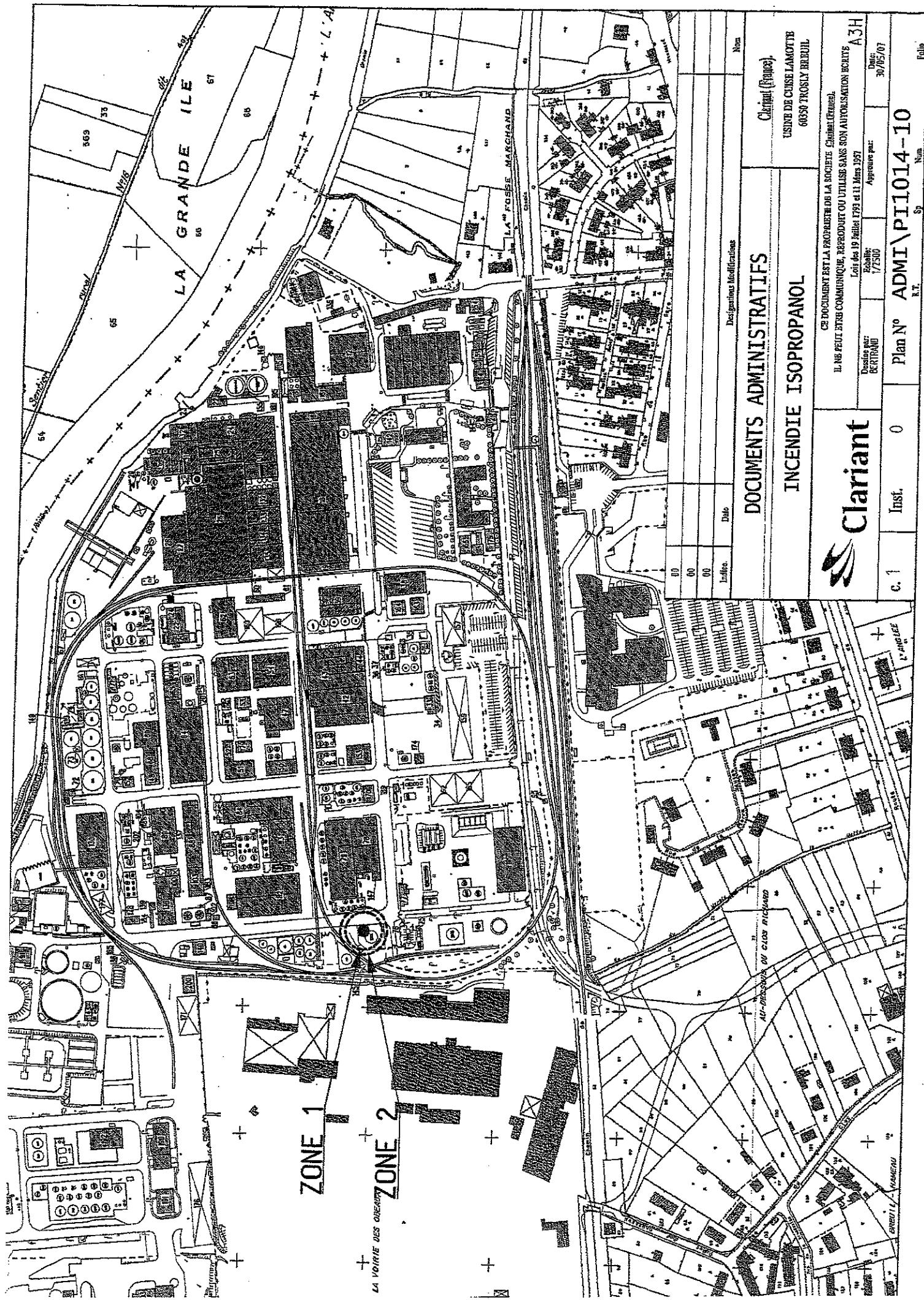
Le transfert de l'acrylonitrile vers l'atelier Dispersions se fait par tube plongeur depuis le réservoir, par une pompe électromagnétique située près du réservoir (P223, débit de 12 m³/h).

La pompe est munie d'un arrêt automatique au bout de 20 minutes de fonctionnement.

CHAPITRE 8.8. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité déterminés par l'exploitant sont :

Désignation	Produits concernés	Nature et fréquence des contrôles
Cuvette de rétention du stockage	Méthacrylate de méthyle, toluène, isopropanol, méthanol, acétaldéhyde	Inspection visuelle
PLS sur ciel gazeux de la sphère d'acétaldéhyde avec fermeture des vannes d'isolation sphère	acétaldéhyde	Contrôle annuel
Soupapes (2,5 bars relatifs) redondantes	acétaldéhyde	Plan d'inspection : - retarage (selon arrêté du 15/3/00 modifié) ; - inspection visuelle tous les 15 mois.
Wagon dédié avec tenue en pression supérieure à la pression maximale de trimérisation	acétaldéhyde	Procédure achats
Double enveloppe du réservoir acrylonitrile	acrylonitrile	Plan d'inspection du niveau
Contrôle échantillon avant dépotage	Tous produits sauf acrylonitrile	Selon procédure
Arrêt flammes sur retour gaz	Tous les bacs équipés de retour gaz	Contrôle annuel
FLS et mesure de détection d'écoulement sur ligne acrylonitrile entre pompe de dépotage et	acrylonitrile	A définir
Présence d'eau en fond de fosse déportée	Tous produits	Contrôle hebdomadaire du niveau visuel d'eau dans la fosse



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

INCENDIE ISOPROPANOL

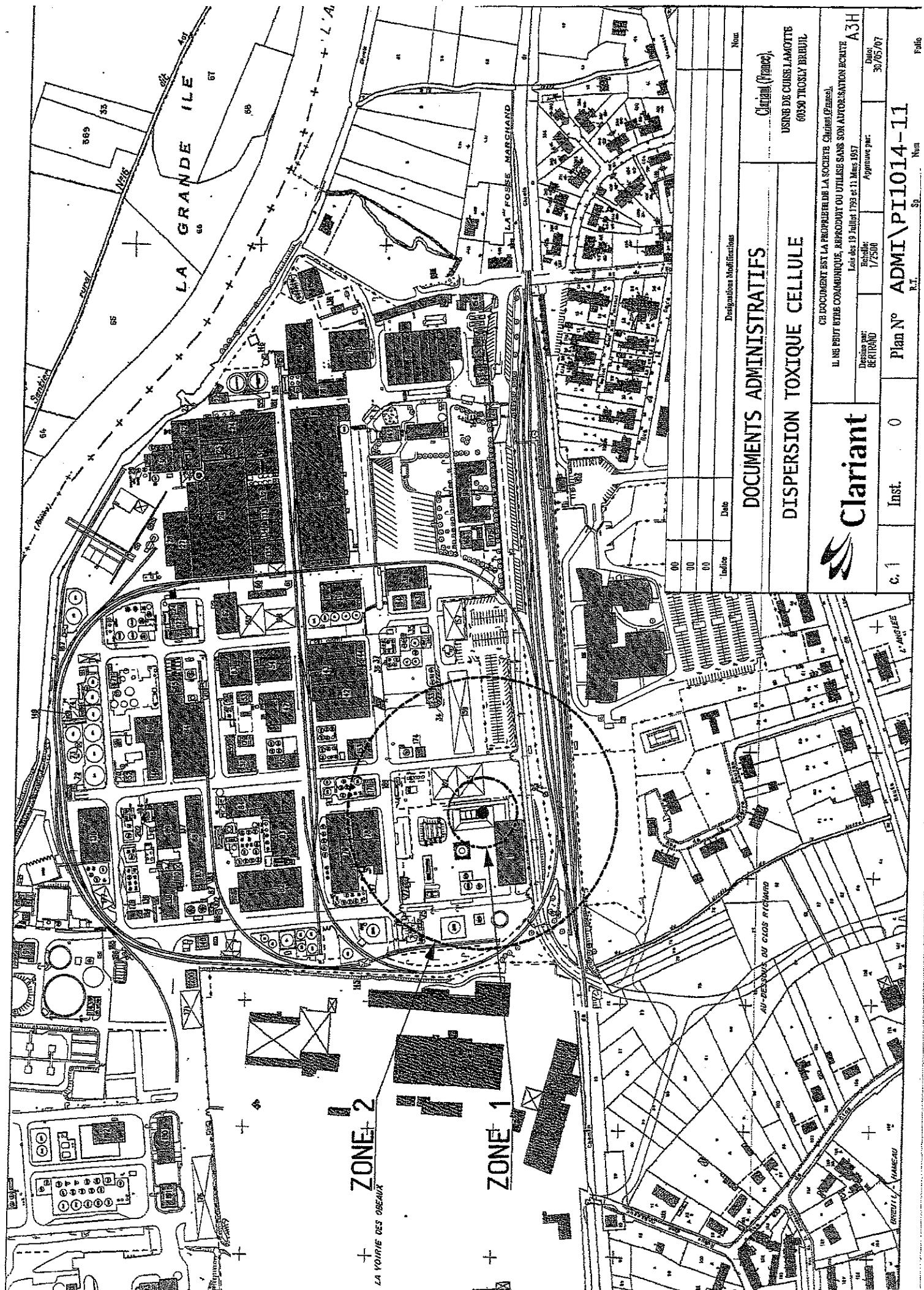
Clariant (France),
USINE DE COURSELAMOTTE
60350 PROVINS ARRON.

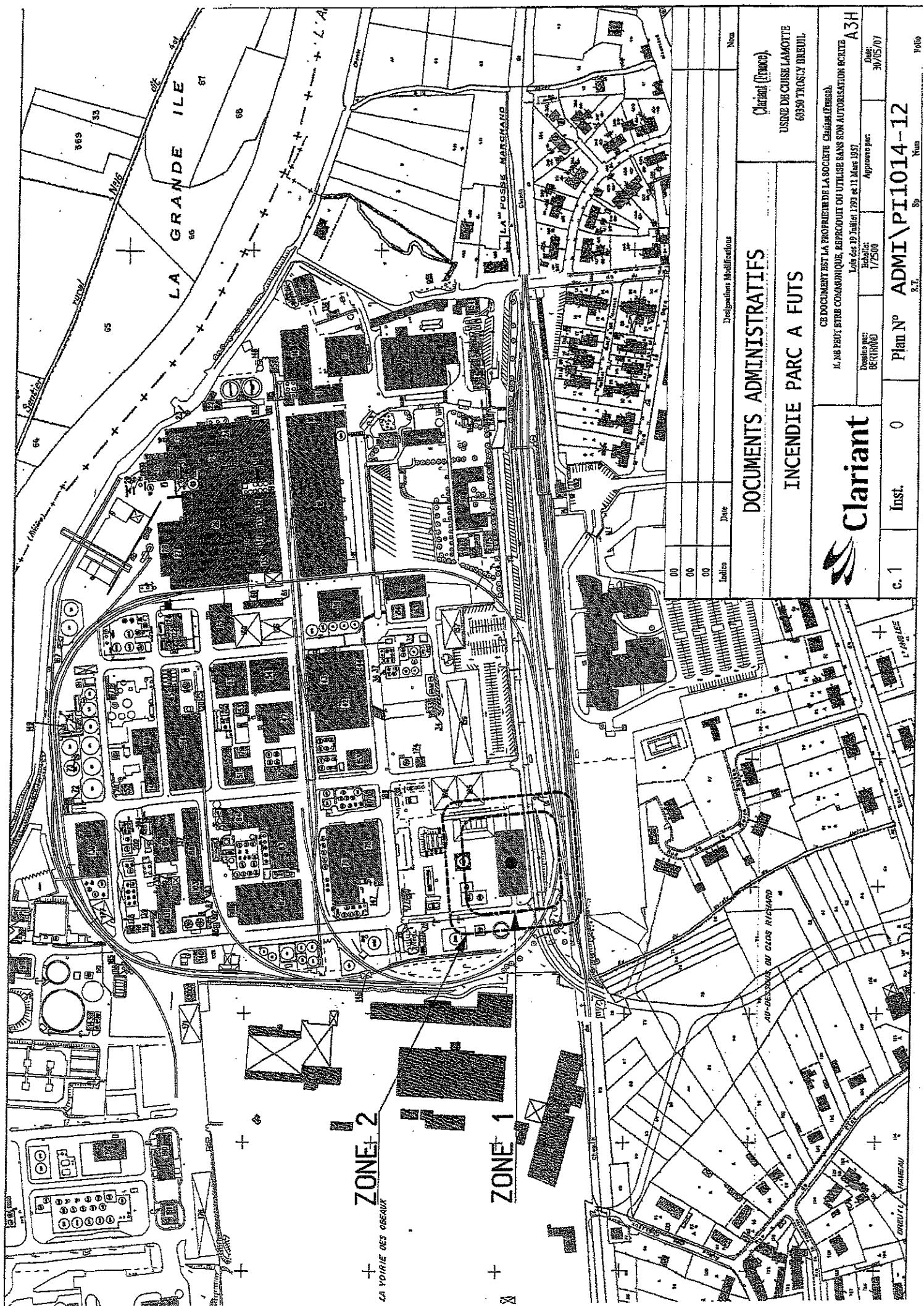
Ce DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ CLARIANT FRANCE.
IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ, REPRODUIT OU UTILISÉ SANS SON AUTORISATION ECRITE.
Loi des 19 Juillet 1791 et 11 Mars 1957
Déposé par : BERTRAND
Référence : 17500
Approuvé par :
Date : 30/05/07

Clariant



Plan N° ADM1\PI1014-10
R.T. Sp. Num. Folio





Clarient (France)
USINE DE COURSE LAMOTTE
60350 TRACY BREUIL

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ CLARIANT(France).
IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU UTILISÉ SANS SON AUTORISATION écrite.
Loi des 19 Juillet 1793 et 11 Mars 1937
A 3H

PI 1014-12

Plan N°

ADM1\

Sp

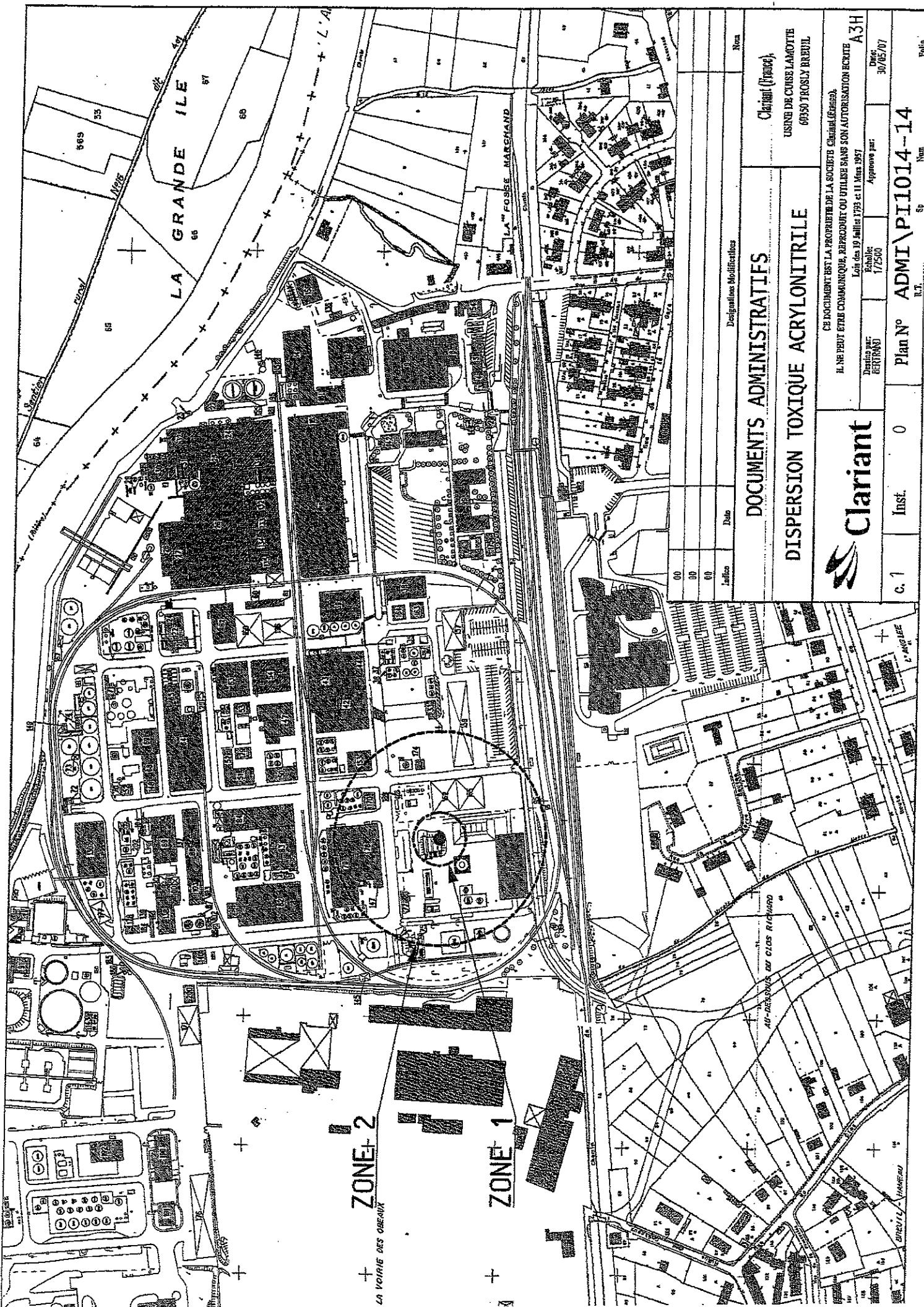
Num

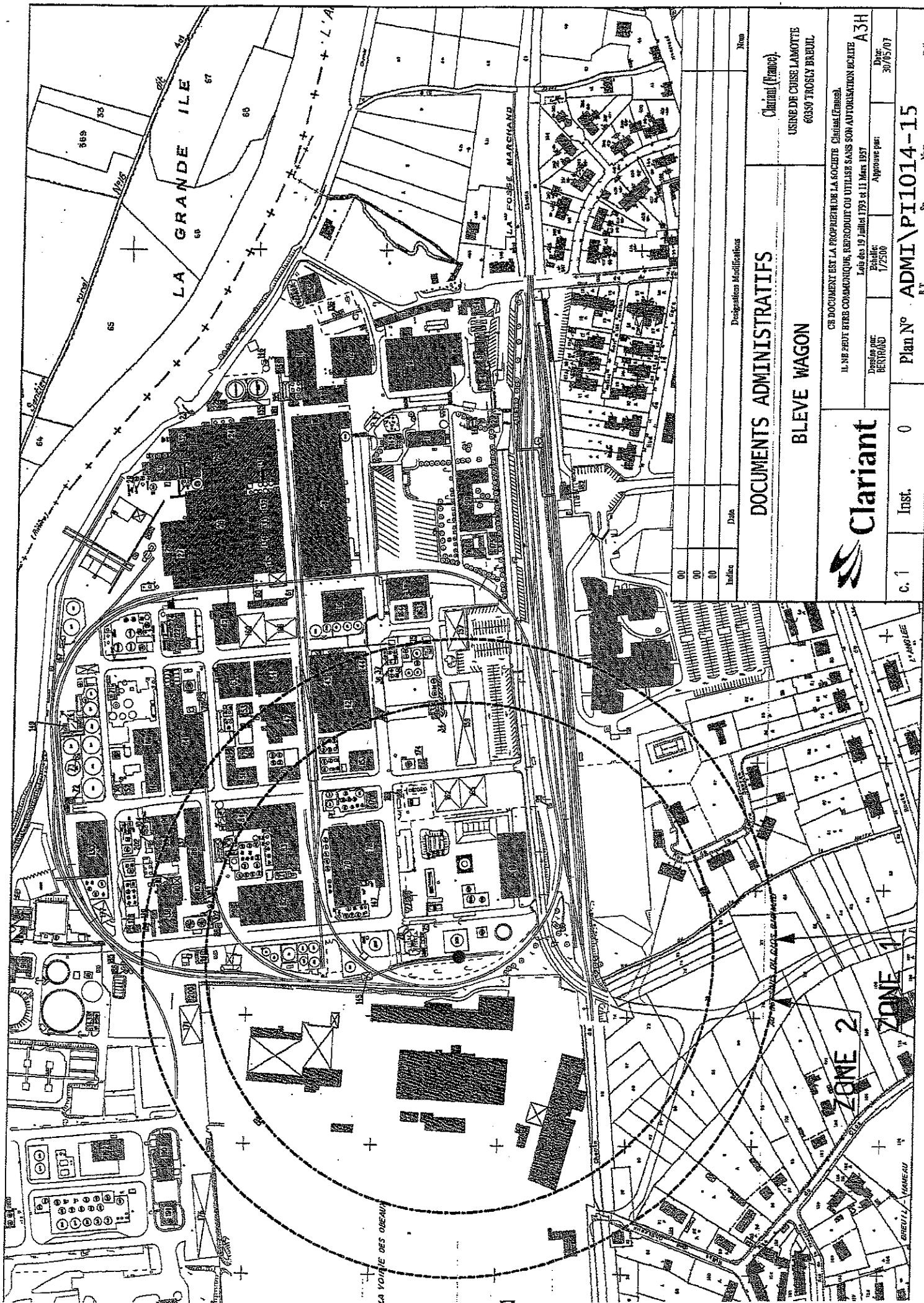
R.T.

Date

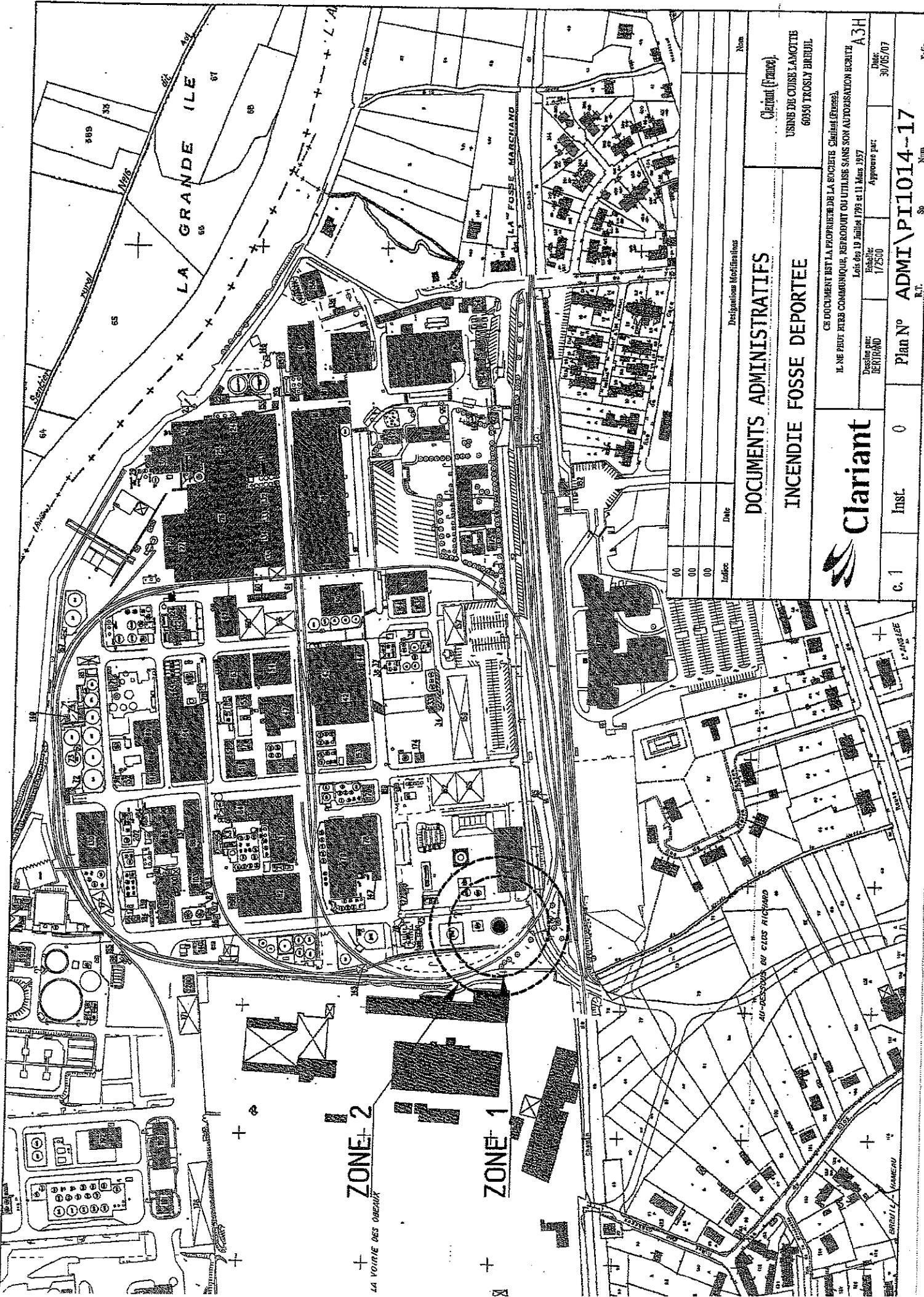
30/05/01

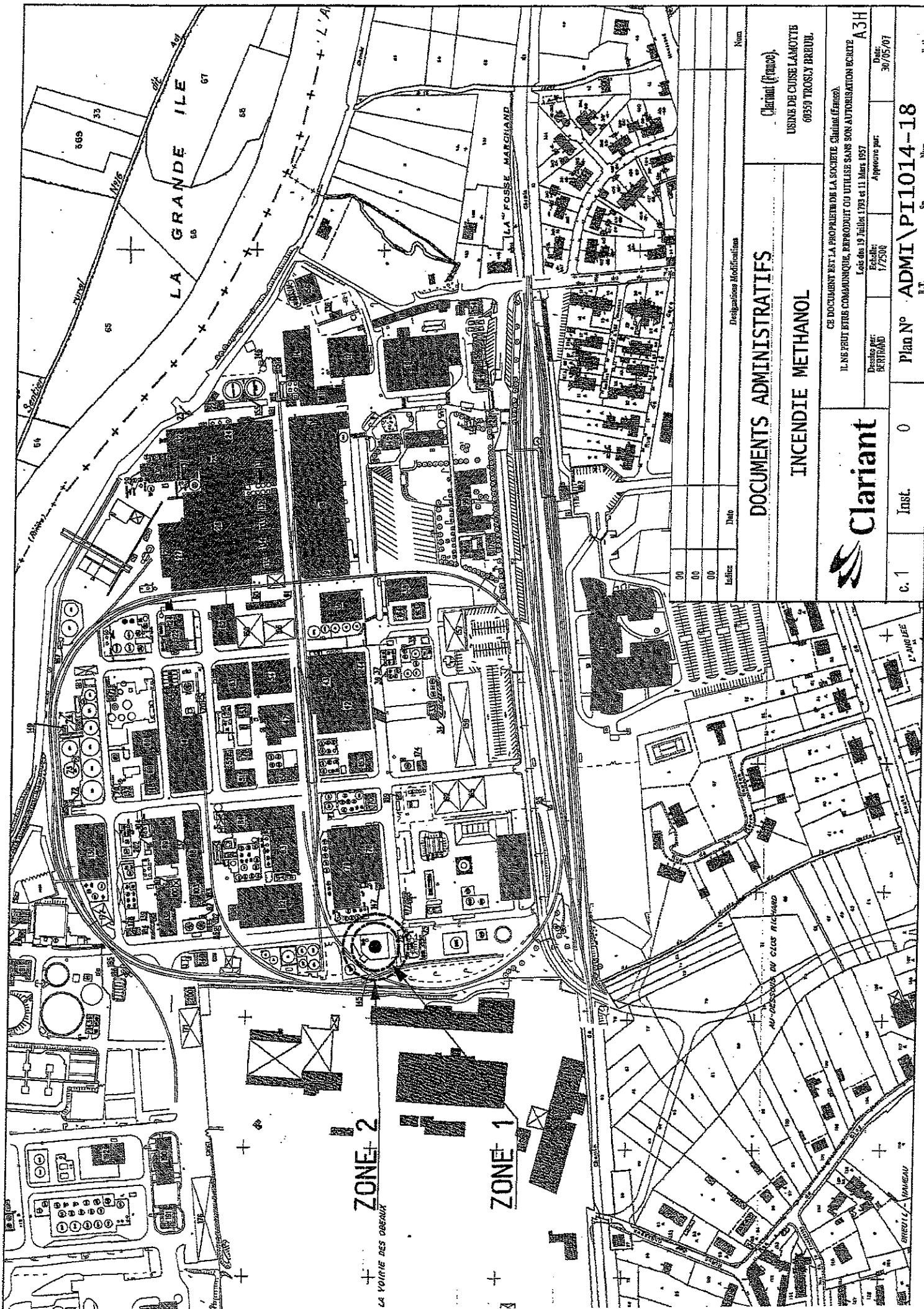
Page

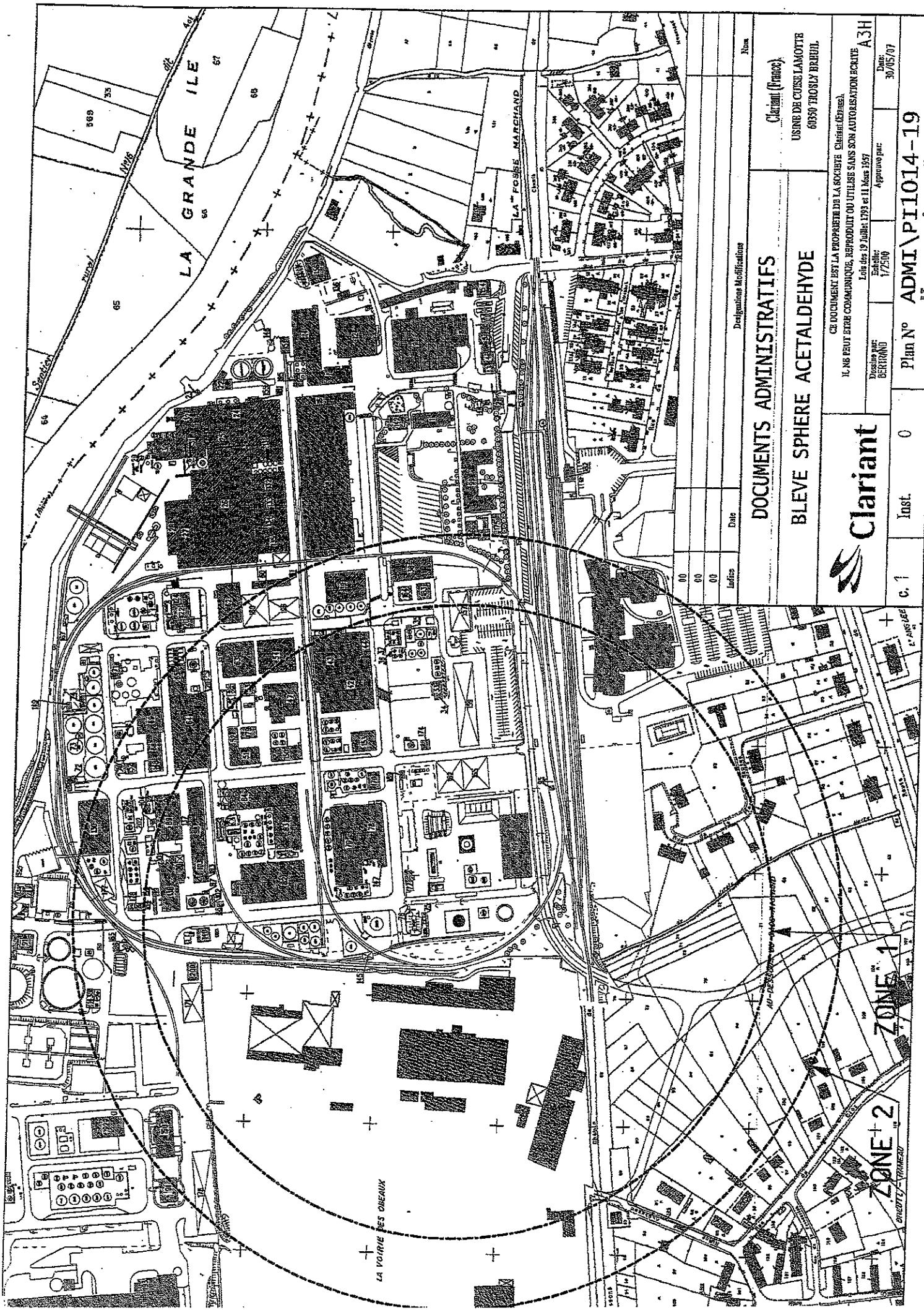




Philip

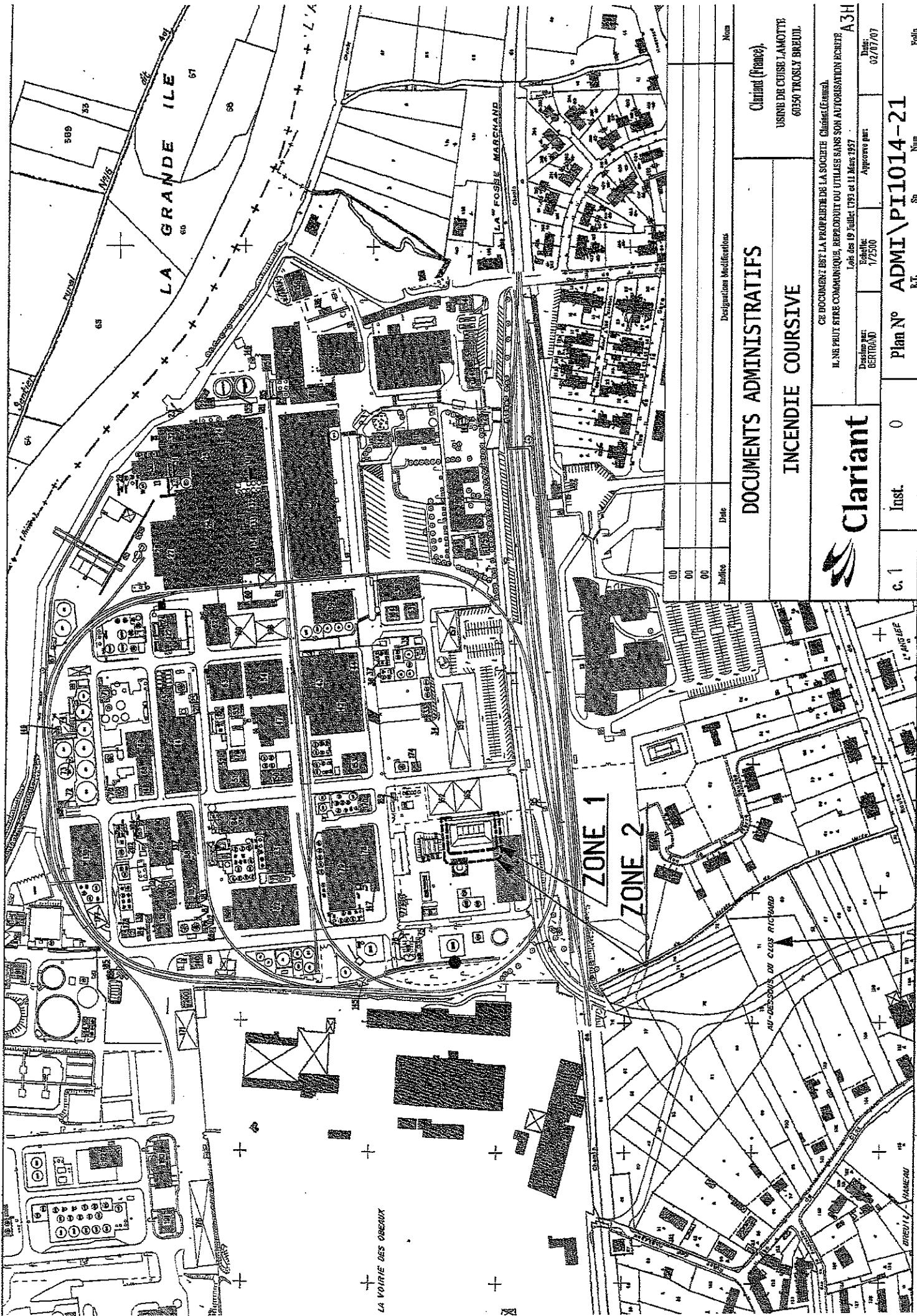




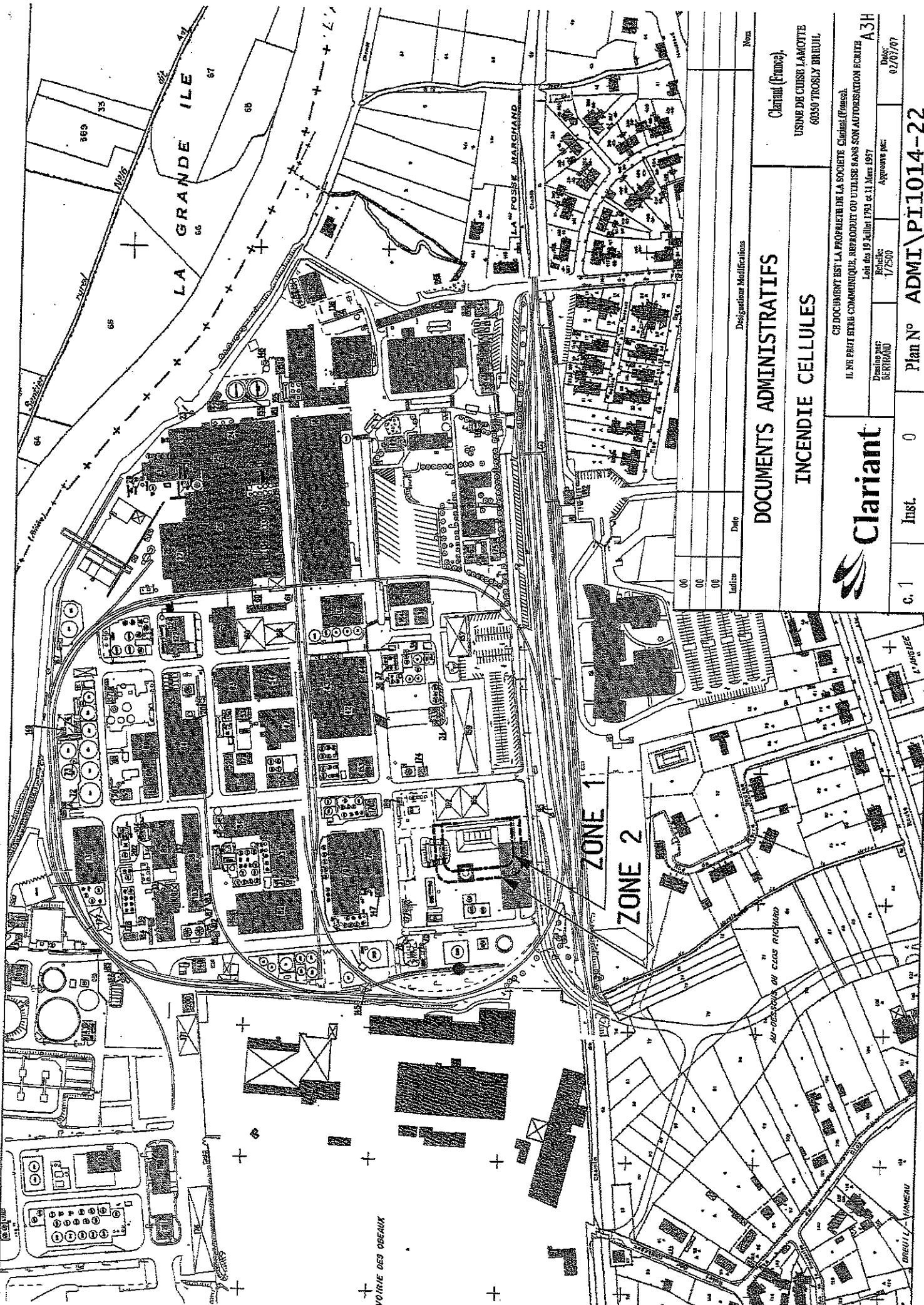


40

四



Folio Num.



Nom _____
Clarion (France).
USINE DR CUREE LAMOTTE
68130 TROISY BREUIL.

Société (France).

1

A 3 H

63

Date: 02/07/07

30

-22

1

Folio

三

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

INCENDIE CELLULES

Clarient

Inst

100

